

**SECRETARIAT GENERAL
DU GOUVERNEMENT**

Décret N° 98 - 148 du 12 mai 1998
portant attributions et organisation de la direction
générale de l'environnement.

Le Président de la République ;

- Vu l'Acte Fondamental ;
- Vu le décret N° 002-97 du 2 novembre 1997 tel que modifié par le décret N°98-5 du 20 janvier 1998 portant nomination des membres du gouvernement ;

En Conseil des ministres ;

Décète :

TITRE I : DES ATTRIBUTIONS

Article Premier : La direction générale de l'environnement est l'organe technique qui assiste le ministre dans l'exercice de ses attributions dans le domaine de l'environnement.

Elle est chargée, notamment de :

- orienter, coordonner et contrôler les activités des directions centrales et régionales, des organismes et des institutions spécialisés dans le domaine de l'environnement.
- entretenir la coopération avec les organismes nationaux et internationaux en matière d'environnement ;
- veiller à une bonne application de la politique nationale en matière d'environnement ;
- entretenir des relations de collaboration avec les directions générales et autres secteurs impliqués dans la gestion de l'environnement ;

- veiller à la protection du patrimoine national naturel, culturel, historique et étudier les mesures susceptibles d'assurer l'équilibre des écosystèmes ;
- préparer les agréments des bureaux d'études chargés de réaliser les études d'impact ou autres études ;
- faire intégrer les préoccupations environnementales aux politiques macro-économiques.

TITRE II : DE L'ORGANISATION

Article 2 : La direction générale de l'environnement est dirigée et animée par un directeur général.

La direction générale de l'environnement, outre le secrétariat de direction, le service de la documentation et des archives, comprend :

- la direction de la prévention des pollutions et de l'environnement urbain ;
- la direction du droit de l'éducation à l'environnement et de la coopération ;
- la direction de la conservation des écosystèmes naturels.
- la direction des affaires administratives et financières ;
- les directions régionales.

CHAPITRE I : DU SECRETARIAT DE DIRECTION

Article 3 : Le secrétariat de direction est dirigé et animé par un chef de secrétariat qui a rang de chef de service.

Il est chargé de tous les travaux de secrétariat, notamment de :

- la réception et l'expédition du courrier ;
- l'analyse sommaire des correspondances et autres documents ;
- la saisie et la reprographie des correspondances et autres documents administratifs ;
- et, d'une manière générale de toute autre tâche qui peut lui être confiée

CHAPITRE II : DU SERVICE DE LA DOCUMENTATION ET DES ARCHIVES

Article 4 : Le service de la documentation et des archives est dirigé et animé par un chef de service.

Il est chargé, notamment de :

- gérer la documentation nationale sur l'environnement ;
- gérer les archives nationales en matière d'environnement ;
- animer le point focal national d'information pour la terre : INFOTERRA
- gérer la base des données nationales sur l'environnement.

CHAPITRE III : DE LA DIRECTION DE LA PREVENTION DES POLLUTIONS ET DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN

Article 5 : La direction de la prévention des pollutions et de l'environnement urbain est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- identifier les sources des pollutions et des nuisances ;
- étudier la nature des pollutions, des nuisances et évaluer leur fréquence, leur importance et leurs effets directs ou indirects sur les milieux naturels et humains ;
- prendre des mesures nécessaires de lutte contre les pollutions et les nuisances identifiées ;
- assurer la coordination des programmes nationaux relatifs à la lutte contre les pollutions et les nuisances ;
- établir ou faire établir les normes de rejet des effluents et veiller à une bonne application des textes juridiques relatifs aux établissements classés ;
- contrôler les installations classées ;
- promouvoir l'utilisation des technologies propres et les actions tendant à l'amélioration du cadre de vie ;
- veiller au démantèlement des installations industrielles et à la réhabilitation des sols et des sites pollués ;
- assurer la gestion des déchets, de concert avec les autres départements concernés ;
- assister les mairies et autres institutions pour la réalisation des projets d'assainissement, de création des décharges contrôlées, des cimetières et des unités de traitement et de recyclage des déchets ;
- conseiller les opérateurs industriels et économiques en ce qui concerne la réalisation des projets ayant un impact sur l'environnement ;
- élaborer et suivre les plans d'intervention pour la lutte contre les pollutions industrielles, de concert avec les administrations concernées.

Article 6 : La direction de la prévention des pollutions et de l'environnement urbain comprend :

- le service de l'environnement industriel ;
- le service de l'assainissement et de la qualité de la vie.

CHAPITRE IV : DE LA DIRECTION DE LA CONSERVATION DES ECOSYSTEMES NATURELS.

Article 7 : La direction de la conservation des écosystèmes naturels est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée notamment de :

- proposer la politique de conservation et d'utilisation rationnelle des écosystèmes naturels et de leurs ressources et veiller à son application ;
- identifier les sites et les écosystèmes d'importance scientifique, touristique, économique ou culturelle et étudier les dispositions nécessaires à leur sauvetage ;
- initier des études relatives à la connaissance des écosystèmes et participer à leur réalisation ;
- élaborer les plans d'intervention d'urgence en cas de catastrophes ;
- assurer la concertation avec les différentes structures nationales et internationales impliquées dans la politique de conservation de la nature et des ressources naturelles ;
- promouvoir la recherche dans le domaine de la conservation de la nature, des sites, des aires protégées et des ressources naturelles ;
- préparer les dossiers relatifs aux classements des sites naturels ;
- participer aux activités Man and Biosphere Congo : MAB-CONGO ;
- évaluer les coûts de dégradation des écosystèmes naturels.

Article 8 : La direction de la conservation des écosystèmes naturels comprend :

- le service des écosystèmes aquatiques ;
- le service des écosystèmes forestiers et savaniques.

CHAPITRE V : DE LA DIRECTION DU DROIT DE L'EDUCATION A L'ENVIRONNEMENT ET DE LA COOPERATION

Article 9 : La direction du droit de l'éducation à l'environnement et de la coopération est dirigée et animée par un directeur.

Elle est chargée, notamment de :

- concevoir les textes juridiques visant la protection et la conservation de l'environnement et veiller à leur application ;
- participer au règlement des contentieux entre différentes personnes morales ou physiques en conflit dans le domaine de l'environnement ;
- suivre les traités, les conventions, les accords et les contrats internationaux relatifs à l'environnement et susciter l'adhésion du Congo ;
- susciter l'intérêt des organismes internationaux et gouvernementaux pour le financement des programmes et des projets en matière d'environnement ;
- assurer la collaboration avec les autres organes d'information et d'éducation sur les plans tant national qu'international ;
- impliquer les associations et les organisations non-gouvernementales dans la gestion de l'environnement ;
- promouvoir la coopération bilatérale et multilatérale en matière d'environnement ;
- assurer la sensibilisation, l'information, l'éducation et la formation du public en matière d'environnement.

Article 10 : La direction du droit de l'éducation à l'environnement et de la coopération comprend :

- le service de droit et de la coopération ;
- le service de l'éducation à l'environnement.

CHAPITRE VI : DE LA DIRECTION DES AFFAIRES ADMINISTRATIVES ET FINANCIERES

Article 11 : La direction des affaires administratives et financières est dirigée et animée par un directeur .

Elle est chargée, notamment de :

- gérer le personnel, les finances et le matériel de la direction générale de l'environnement ;
- préparer et exécuter le budget de la Direction Générale ;
- centraliser les ressources humaines dans le domaine de l'environnement et dresser le planning de formation du personnel ;
- gérer le patrimoine mobilier et immobilier de la direction générale de l'environnement ;
- recenser et programmer les moyens matériels existants ou à acquérir pour assurer le bon fonctionnement de la direction générale de l'environnement.

Article 12 : La direction des affaires administratives et financières comprend :

- le service administratif et du personnel ;
- le service des finances et du matériel.

CHAPITRE VII : DES DIRECTIONS REGIONALES DE L'ENVIRONNEMENT

Article 13 : Les directions régionales de l'environnement sont dirigées et animées par des directeurs régionaux.

Elles sont chargées, notamment de :

- veiller à l'exécution de la politique du Gouvernement en matière d'environnement au niveau régional ;
- faire appliquer les lois et règlements en matière d'environnement ;
- contrôler les établissements classés et humains ;
- suivre la réalisation des études d'impact sur l'environnement ;
- assurer la réalisation des plans d'urgence ;
- conserver les archives ;
- gérer le personnel, les finances et le matériel ;
- préparer et exécuter le budget ;
- percevoir les différentes taxes et les frais d'études des dossiers.

Article 14 : Les directions régionales de l'environnement comprennent :

- le service administratif et financier ;
- le service de la prévention des pollutions et de la conservation de la nature ;
- le service du droit et de l'éducation à l'environnement.

TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES ET FINALES

Article 15 : Les attributions et l'organisation des services et des bureaux à créer sont déterminées par arrêté du ministre,

Article 16 : Chaque direction centrale dispose d'un secrétariat dirigé et animé par un secrétaire qui a rang de chef de bureau.

Article 17 : Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera enregistré, inséré au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Brazzaville, le 12 Mai 1998

Denis SASSOU-NGUESSO
Le Général d'Armée Denis SASSOU - NGUESSO.-

Par le Président de la République,

Le ministre du tourisme et de l'environnement,

René NDOUANE
Docteur Dambert René NDOUANE.-

Le ministre des finances et du budget,

Mathias DZON
Mathias DZON.-

Le ministre de la fonction publique
et des réformes administratives,

Jeanne DAMBENZET
Jeanne DAMBENZET.-